

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TRAIZE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de vote pour : 9

Nombre d'abstention : 0

Date de la convocation : 09/07/2019

SEANCE DU 24 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf à 20 heures, le conseil municipal de TRAIZE, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy DULOLLARD, Maire

Présents : DUMOLLARD Guy, BALLY Gilles, BONETTI Claude, CLAVIER Noël, CLUZEL Christophe, DESOMBRE Patrick, DUMOLLARD Philippe, GONZALEZ José, MOULIN Eric

Absents excusés : CURTELIN Josette, COURT Vincent

Secrétaire de séance : CLUZEL Christophe

2019-186 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et à l'avis des personnes publiques.

I.1.- Les principales étapes d'élaboration du PLU :

I.1.1- Le lancement de la procédure d'élaboration du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Traize est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 17 octobre 2003. 15 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement, dans la mesure où le PLU n'est plus en adéquation avec le SCOTT de l'Avant-pays savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec les principes d'un urbanisme durable adapté à la commune de Traize.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU, tels que rappelés ci-dessous, et soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- Un objectif de maîtrise de l'évolution démographique à 1% de croissance annuelle
- Un objectif de rééquilibrage du développement urbain entre le chef-lieu et les hameaux
- Un objectif de diversification du parc de logements par de l'habitat intermédiaire
- Un objectif de protection des milieux naturels remarquables
- Un objectif de maintien de la qualité paysagère
- Un objectif de protection du patrimoine
- Un objectif de pérennisation de l'activité agricole
- Un objectif d'affirmation touristique de la commune
- Un objectif de promotion de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet dans le bulletin municipal ;

Mise à disposition d'un registre de concertation, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;

Organisation de deux réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure de révision du PLU. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes les autres personnes intéressées ;

Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur le Maire

I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 5 novembre 2018.

I.1.3- Arrêt du projet du PLU :

Considérant que, par délibération du 5 novembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

I.1.4- Transmission aux personnes publiques en enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 16 novembre 2018 pour accueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour, une durée de 38 jours, du 9 avril 2019 au 16 mai 2019, dans les conditions définies par l'arrêté du 5 mars 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 17 décembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Stéphanie Gallino commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Traize » (décision n° E18000391/38).

Considérant que le dossier du projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la commune. Le commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 16 mai 2019 à 19h.

Considérant que le 24 mai 2019 à 15 heures, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été présentée par le Commissaire Enquêteur en Mairie.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été adressé au Commissaire Enquêteur.

Considérant que par sult à, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

« Force est de constater que la totalité des observations recueillies ne sont pas directement liées aux grands objectifs poursuivis par la municipalité, à la pertinence des choix retenus pour les atteindre ou aux modalités de leur mise en application.

Le projet formulé n'a pas du tout été remis en question.

La majorité des observations recueillies ont donc un caractère individuel et/ou économique.

Considérant que l'enquête s'est donc déroulée règlementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

Points positifs retenus par le Commissaire enquêteur :

1-Une démarche de concertation avec les habitants se traduisant par 3 réunions publiques et des informations aux différents stades du projet ;

2-l'association des habitants et des propriétaires fonciers dans la démarche, d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en mettant à disposition un registre d'observations en amont de la réflexion (ouvert du 27 juin 2017 au 22 octobre 2018 ;

3-un réajustement des besoins fonciers en adéquation avec le Scot de l'Avant-pays savoyard ;

4-Une diminution de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi qu'une volonté de maintien des caractéristiques des hameaux existants entre le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté en enquête publique ;

5-La prise en compte par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse d'une partie des observations formulées lors de l'enquête .

Points négatifs retenus par le commissaire enquêteur :

1-un diagnostic du territoire qui certes prend en compte les communes avoisinantes mais où les traits caractéristiques de Traize y sont finalement un peu noyés ;

2-une démonstration peu détaillée et morcelée dans le rapport du déclassement des surfaces entre les surfaces constructibles actuelles et les surfaces constructibles du projet ;

3-une inadéquation entre d'une part le nombre de logements et d'autre part l'aptitude des sols à infiltrer les eaux usées traitées ainsi que la prise en charge des eaux pluviales de ces parcelles, notamment au niveau de OAP n°2 (...)

I.2- Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicite.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

Avis de l'Etat

Avis du Conseil Départemental

Avis de la Communauté de Communes de Yenne

Avis du Syndicat Mixte - Avant Pays Savoyard

Avis de la Chambre d'Agriculture

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable.

Considérant qu'en outre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable au projet.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

I.2.2-Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une réserve :

« Le commissaire enquêteur donne un avis FAVORBLE avec la réserve suivante :

Revoir l'aménagement de l'OAP n°2 et la prise en compte des eaux usées et pluviales :

-la possibilité ou non de la faire déboucher sur la RD 40 soulignée par le conseil départemental dans l'avis des PPA et de ce fait la capacité de la voirie à l'Est à prendre en charge le surplus de circulation ;

-la capacité des sols à infiltrer les eaux usées induisant la taille des systèmes d'épuration autonome au regard de la taille des parcelles ;

-la capacité de la colonne des eaux pluviales existantes à prendre en charge les événements pluvieux par rapport à l'imperméabilisation des surfaces liées à la construction de 3 habitations supplémentaires. »

I.4- Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des Personnes Publiques Associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. annexe 1).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du commissaire enquêteur et la décision proposée par la commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la commune a pris en compte la réserve du commissaire enquêteur Sans remettre en cause l'OAP n°2.

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de

l'enquête publique et qui n'apporte pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, Le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

Le Rapport de présentation
Le PADD
Les OAP
Les pièces écrites du règlement
Les pièces graphiques du règlement
Les annexes
Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation.

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 13 mars 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU.

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2019 au 16 mai 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de commissaire enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE,

1 – d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Savoie.

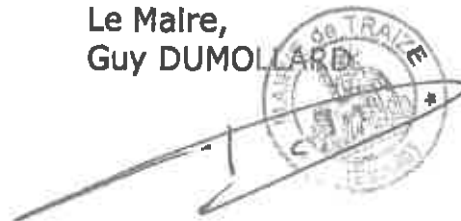
Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être Consulté.

Ainsi fait et délibéré
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Guy DUMOLLARD



Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Tous les avis sont favorables, certains sous conditions de lever certaines réserves :

PPA	réserves	remarques	Propositions de réponses
SMAPS	Aucune réserve	Revoir le zonage Nré au sud-ouest de la commune selon TVB pour inclure une maison de la Tuilière Interdire l'extension du bâti dans les zones humides et en zone Nré plus largement En Nco et Aco ne pas autoriser les annexes aux habitations existantes Préciser les besoins en eau potable pour les fermes à 10 ans Vérifier dans le PAC si la commune est secteur favorable pour les carrières Placer en pièces jointes du PLU l'intégralité du diagnostic agricole Détailler l'analyse des gisements fonciers (expliquer la méthode)	Refus d'inclure ce terrain urbanisé dans la zone Nré. Il est possible d'adapter la TVB à l'échelle de la commune. Le règlement sera ajusté en ce sens. Conserver cette autorisation. Cette précision sera apportée. Cette vérification sera faite. L'annexe sera complétée.

		Objectif du PADD peu précis pour limiter la consommation de l'espace, préciser le nombre de logts Revoir la capacité du PLU (logts en extension) Revoir la présentation du diagnostic territorial en excluant les 3 autres communes (les placer en pièce jointe du PLU)	Cette analyse sera précisée. L'objectif sera relativement précisé. Cette analyse sera précisée. Le rapport de présentation sera ajusté en ce sens.
CCY	Aucune réserve	Des précisions et erreurs à corriger dans le rapport de présentation OAP 2 : implanter 3 logts maximum au regard de la capacité pour l'ANC OAP 4 : implanter 2 logts maximum au regard de la capacité pour l'ANC Dans le rapport de présentation préciser la problématique d'ANC à Verlin pour les réhabilitations	Les erreurs seront corrigées. L'OAP 2 sera précisée en ce sens. L'OAP 4 sera précisée en ce sens. Le rapport de présentation sera précisé en ce sens.
CDPENAF	Aucune réserve	Interdire les piscines en zones A et N pour préserver la ressource en eau	Cette interdiction ne sera pas inscrite au règlement.
Chambre d'agriculture	Aucune réserve	Limiter et expliquer la zone Ue aux Berthets A Verlin parcelle 392 : respecter la distance à la ferme	La classer plutôt en Neq, prévue pour des jeux pour enfants. Compléter l'OAP 4 pour tenir à distance la future construction.

		Sur le zonage repérer tous les bâtiments agricoles Pour les logts des agriculteurs les intégrer au bâti existant Pour la pente de toit du bâti agricole : 20% minimum	Le zonage sera complété en ce sens. Le règlement sera ajusté en ce sens. Le règlement sera ajusté en ce sens.
Conseil départemental	Aucune réserve	Dans le rapport de présentation corriger le paragraphe sur les transports en commun Dans le règlement, Imposer une étude géotechnique pour les talus 1/1 Recul des constructions : -en aggio : 2 m -hors aggio : 5 m Mais recul des portails à 5 m en aggio Préciser que les zones de manœuvre des stationnements privés doivent se faire en dehors des emprises des RD Accès sur RD : pente maxi de 2% sur les 5 derniers mètres Eaux pluviales : contre les RD, permettre le libre écoulement des eaux et l'accès pour la surveillance et l'entretien	Le rapport de présentation sera corrigé. Le règlement sera ajusté en ce sens. Le règlement sera ajusté en ce sens en ce qui concerne les constructions ; pour les portails, le recommander dans le règlement (ne pas l'imposer car cette règle est contraire au code civil). Le règlement sera ajusté en ce sens. Cette règle ne sera pas apportée au règlement. Le règlement sera ajusté en ce sens.

Ne pas prévoir le bouclage sur la RD pour l'OAP 2.

Permettre la liaison mais imposer un sens unique : entrée dans le quartier depuis la RD, car la sortie est jugée dangereuse à cause du virage.

Etat

Eau potable :

- Revoir le bilan ressources/besoins pour les 10 ans en prenant en compte les besoins de pointe et pas seulement les besoins moyens

-Le renforcement de la conduite : quels volumes d'eau supplémentaires acheminés ?

Le rapport de présentation sera ajusté en ce sens.

La CCY complètera la notice d'actualisation pour l'eau potable : les besoins de pointes sont indiqués dans le tableau de mise à jour du SDAEP 2007, mais cela n'a pas été suffisamment expliqué.

1^{er} point favorable :
 décalage entre la consommation de pointe en juillet-août (impact faible des résidences secondaires et gîtes) et l'étiage en octobre-novembre.

2^e point favorable :
 maillage entre la source des Ménards (qui alimente entre autres Traize) et celle de Champrovent (qui alimente St-Jean) ce qui permet un secours en cas de besoin, c'est-à-dire si la source des Ménards devenait insuffisante, situation qui ne s'est pas présentée depuis au moins 15 ans.

Les exploitations agricoles représentent 36% de la consommation d'eau potable à Traize. Le potentiel agricole foncier est utilisé à 100%, par conséquent cette part n'a pas de raison d'augmenter (le PLU ne le prévoit pas).

Le règlement graphique sera corrigé en ce sens.

Envoyé en préfecture le 01/08/2019
Reçu en préfecture le 01/08/2019
Affiché le 01/08/2019
ID : 073-217302981-20190724-2019_86-DE

Discontinuité loi
Montagne à Soirin :

Classer en Aco les
parcelles 187 et 188
situées de l'autre
côté de la route

Le règlement sera corrigé en
ce sens.

Un nouvel inventaire a été
réalisé en mai 2019, le
règlement graphique sera
corrigé en ce sens.

Cette précision sans
incidence dans le règlement,
ne sera pas apportée au
règlement graphique.

Le règlement sera corrigé en
ce sens.

Le règlement sera corrigé en
ce sens.

Le règlement sera corrigé en
ce sens.

Le règlement sera corrigé en
ce sens.

La classer plutôt en Neq.

Cours d'eau et axes hydrauliques
doivent faire l'objet d'un recul de 10
m

Une zone humide mal délimitée et
une autre oubliée

Le rapport de présentation
sera ajusté en ce sens.

Ces observations seront prises en compte.

Faire apparaître les espaces de bon fonctionnement des ZH sur le zonage

Préciser que le logt pour les exploitations agricoles doit être dans le bâti existant ou accolé

Préciser en Aco que le nouveau bâti ne doit impacter le corridor

Préciser en Ap que les autorisations sont pour l'habitat existant

Supprimer en A toute référence aux exploitations forestières

Changer le nom de la zone Ue : Ap ?

Pour le diagnostic territorial, identifier de manière plus explicite la commune de Traize par rapport aux 3 autres communes.

Observations diverses pour la qualité du dossier

Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU

ANALYSE DES DEMANDES FORMULEES A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA BASE DU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réponses aux questions formulées par le Commissaire enquêteur :

- Dans la légende du document graphique, donner la dénomination entière des zones et ne pas laisser seulement leur abréviation.

La légende sera complétée dans le règlement graphique.

- Concernant les réponses aux particuliers pour leurs demandes de classement, elles sont déclinées dans le tableau ci-dessous :

DEMANDES	COMMISSAIRE	COMMUNE et URBANISTE
Contribution orale de M. Fragassi : Lieu dit la Violatière, parcelles 1603 et 1604 demande de constructibilité de ces parcelles	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car parcelles à l'écart des zones U et AU des Berthets de l'autre côté de la route départementale
Contribution orale de M. Pierre Simard : Lieu dit Soirin, parcelle 852, section A2. Projet de construction d'un abri voiture inférieur à 20 m2	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, car la maison classée en zone N, peut évoluer : le règlement de la zone permet l'édification d'une annexe inférieure ou égale à 35 m ² à 10 mètres maximum de la maison.
Contribution orale de M. Bernard Baillet : Lieu dit les Malods, parcelle 1389. Projet de véranda contre la façade nord	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, dans la mesure où la maison est classée en zone U. La limite de la zone U sera légèrement décalée au nord afin de permettre l'extension de la construction.
Contribution orale et contribution du registre de M. Pradeau : Lieu dit les Pissols, parcelle 800, section A. demande de constructibilité de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car même si le hameau pourra être classé en zone U pour les constructions existantes (voir demande Mme Galliard parcelle 786 et demande de Mme Pradeau parcelle 841), la parcelle 800 constituerait une extension du village, ce qui n'est pas prévu au PADD.
Contribution orale et contribution registre de M. Christian Glise : Lieu dit les Berthets, parcelles 1691, 1692, 1694. demande de constructibilité de ces parcelles	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable : les parcelles 1692 et 1694 sont classées en zone U, par contre la parcelle 1691 reste classée en zone A afin de ne pas constituer une excroissance de la zone U.
Contribution orale de M. Marcel Baudier : Lieu dit les Malods, parcelles 1233, section B demande de constructibilité d'une partie de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car cette parcelle en zone A est à proximité de maisons elles-mêmes classées en zone A. La zone AUC d'extension du hameau est restreinte et n'a pas vocation à s'étendre au nord, afin de respecter le développement urbain limité prévu au PADD.
Contribution orale de M. Jean-Paul Pillat : Lieu dit les Malods, parcelles 1387	Le CE n'amène pas d'avis	En effet, elle est incluse en partie.

partie Est Vérification que sa parcelle est concernée par l'OAP n°3		
Contribution orale de M. Vidal Rosset : Lieu dit Soirin Souhait que la source de Soirin reste protégée	Le CE n'amène pas d'avis	En effet elle est classée en zone Aco.
Contribution orale et mails de M. Marc Dintoux : Lieu dit les Berthets, parcelle 1439 Problème de ruissellement d'eau pluviale si maisons supplémentaires dans la zone Aub	Avis CE : on ne sait pas pour quel type d'événements pluvieux le collecteur a été dimensionné. La création de 3 logements supplémentaires va accroître l'imperméabilisation et donc accroître le débit à évacuer.	La zone Aub des Berthets a été étudiée avec le SPANC, par rapport au collecteur d'eaux pluviales, qui accepte l'urbanisation pour 3 logements supplémentaires maximum.
Contribution orale de Mme Gaillard : Lieu dit les Pissiers, parcelle 786 demande de constructibilité de la partie nord de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, car au titre de la loi Montagne ce hameau peut être classé en zone U.
Contribution orale et contribution registre de M. Alain Laprevote : Lieu dit Verlin, parcelles 390, 391 et 392 Demande de modification de la limite nord de l'OAP n°4	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable pour étendre légèrement la zone U au nord pour proposer davantage de surface pour l'assainissement non collectif (ANC), ce qui correspond à la demande de la CCY ; mais en imposant dans l'OAP 4 l'installation de cet ANC dans la partie nord de la zone afin de situer la future construction relativement éloignée de l'exploitation agricole, ce qui correspond à la demande de la chambre d'agriculture.
Contribution orale de M. Henri Gache : Lieu dit Soirins, parcelle 223 demande de constructibilité d'une partie de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car cette parcelle classée en zone N est située à proximité de maisons existantes elles-mêmes classées en zone N, afin de ne pas conforter l'urbanisation dispersée de Soirin par une vaste zone U qui proposerait un potentiel de gisements fonciers important. Ainsi cette parcelle fait partie de la coupure verte entre les deux zones U de Soirin.
Contribution orale et contribution registre de Patricia Berthomier : Lieu dit Les Berthets, parcelle 1110 et 1111 Demande de déclassement des parcelles voisines	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, car toutes les parcelles à l'est de la zone U sont classées en zone A.
Contribution orale et contribution registre de M. Guy Vachod : Lieu dit les Malods, parcelle 596 et 1232 Plusieurs points sont soulevés : - Parcelle 590 au lieu dit les Malods et parcelle 1121 au lieu dit les Berthets : possibilité de réhabiliter les bâtiments présents sur ces parcelles ?	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, car les parcelles 590 et 1121 sont classées en zone U. Oui une parcelle classée en zone U pourra

- Constructibilité d'une dent creuse en zone constructible ? - Parcelle 52 lieudit Sur Navette : demande de classement en zone AU. - Parcelle 1232 lieudit Les Malords : demande de déclassement en « éléments paysagers ». - Règlement page 25 : « même îlot de propriété » ?		être construite Avis défavorable, car la zone AU de Sur Navette du précédent PLU a été retirée car trop éloignée du hameau des Berthets. Le choix du PADD a été de poursuivre une partie du hameau jusqu'à la route départementale. Avis favorable pour retirer le repérage « éléments paysagers » sur la partie haie (partie sud) mais le conserver sur les arbres de haute tige (partie nord). Le terme « même îlot de propriété » signifie un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.
Contribution orale de M. Michel Lapercq : Lieudit La Martinière, parcelle 411 et 804 demande de constructibilité des parcelles	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car ces deux parcelles sont classées en zone A, car situées entre une exploitation agricole et un château.
Contribution orale de M. Georges Paris : Lieudit les Pissiors, parcelle 333 demande de constructibilité d'une partie de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car même si le hameau pourra être classé en zone U pour les constructions existantes (voir demande Mme Gaillard parcelle 786 et demande de Mme Pradeau parcelle 841), la parcelle 1174 (ce n'est pas le numéro 333) constituerait une extension du village, ce qui n'est pas prévu au PADD.
Contribution orale et courrier postal de Mme Sozet : Lieudit les Malods, parcelle 1234 demande de constructibilité de la partie nord de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car cette parcelle reste classée en zone A. La zone AUc d'extension du hameau est restreinte et n'a pas vocation à s'étendre au nord, afin de respecter le développement urbain limité prévu au PADD.
Contribution orale de Mme Pradeau : Lieudit Les Pissiors, parcelle 841 demande de constructibilité de la parcelle	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis favorable, car au titre de la loi Montagne ce hameau peut être classé en zone U.
Contribution orale de Mme et M. Merlinat : Lieudit les Berthets, parcelle 1337 Problème de ruissellement d'eau pluviale si maisons supplémentaires dans la zone AUB	Avis CE : on ne sait pas pour quel type d'événements pluvieux le collecteur a été dimensionné. La création de 3 logements supplémentaires va accroître l'imperméabilisation et donc accroître le débit à évacuer.	La zone AUB des Berthets a été étudiée avec le SPANC, par rapport au collecteur d'eaux pluviales, qui accepte l'urbanisation pour 3 logements supplémentaires maximum.
Contribution orale et contribution dématérialisée de M. Guy Vittal : Chef-lieu, parcelle 982 demande de constructibilité des parcelles autour de la sienne, car projet de gîte	Le CE prend acte de la réponse de la commune	Avis défavorable, car l'extension du chef-lieu se situe de l'autre côté de la route (zone AUa), par conséquent il n'est pas prévu d'étendre la zone U au-delà des maisons existantes. Une activité de gîte est permise sur la parcelle 982 classée en zone U.

Envoyé en préfecture le 01/08/2019

Reçu en préfecture le 01/08/2019

Affiché le 01/08/2019

01/08/2019

**Contribution orale et contribution
dématérialisée de M. Jacques
Vital :**
Lieudit Soirin, parcelle 91
demande de constructibilité de la
parcelle

Le CE prend acte de la
réponse de la
commune

Avis défavorable
d'étendre le hameau de Soirin afin de ne pas
conforter son urbanisation dispersée. Ainsi
cette parcelle fait partie de la coupure verte
entre les deux zones U de Soirin.

ID : 073-217302851-20190724-2019_186-DE